

Les 7 Épis

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
SIÈGE : 2 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY 56100 LORIENT
335 355 152 RCS DE LORIENT**

STATUTS

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL	7
Article 1 : Forme	7
Article 2 : Dénomination	7
Article 3 : Durée	7
Article 4 : Objet	7
Article 5 : Utilité sociale	8
Article 6 : Politique de rémunération	9
Article 7 : Siège social	9
TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL	10
Article 8 : Apports et capital social	10
Article 9 : Variabilité du capital	11
Article 10 : Capital minimum	11
Article 11 : Parts sociales	11
Article 12 : Nouvelles souscriptions	12
Article 13 : Annulation des parts	12
TITRE III : ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT	13
Article 14 : Associés et catégories	13
Article 15 : Candidatures	14
Article 16 : Admission des associés	14
Article 17 : Perte de la qualité d'associé	15
Article 18 : Exclusion	16
Article 19 : Remboursement des parts des anciens associés / partiels des associés	17
TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE	19
Article 20 : Définition et modifications des collèges de vote	19
TITRE V : DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE	21
Article 21 : Directoire	21
Article 22 : Conseil de surveillance	23
Article 23 : Sections/ commissions	27

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	28
<i>Article 24 : Nature des assemblées</i>	28
<i>Article 25 : Dispositions communes et générales</i>	28
<i>Article 26 : Assemblée générale ordinaire</i>	32
<i>Article 27 : Assemblée générale extraordinaire</i>	33
 TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPERATIVE	 35
<i>Article 28 : Commissaires aux comptes</i>	35
<i>Article 29 : Révision coopérative</i>	35
 TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES	 36
<i>Article 30 : Exercice social</i>	36
<i>Article 31 : Documents sociaux</i>	36
<i>Article 32 : Excédents</i>	36
<i>Article 33 : Impartageabilité des réserves</i>	37
 TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION	 38
<i>Article 34 : Perte de la moitié du capital social</i>	38
<i>Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	38
<i>Article 36 : Arbitrage</i>	38

PRÉAMBULE

Tout a commencé en 1986, à Lorient. Quand un groupement d'une centaine de consommateurs bio, face au succès grandissant de son idée de base (s'associer pour acheter en gros) a décidé de se constituer en coopérative et de créer un magasin, ouvert à tous, adhérent ou non, plutôt que de continuer à stocker les produits chez les uns et les autres.

Le réseau Biocoop

Pionnière, la coopérative a également activement participé à la création et au développement du réseau Biocoop dont elle fait toujours parti aujourd'hui et qui est devenu le premier réseau de magasin bio en France.

Développer l'agriculture bio

Depuis plus de trente ans, un même objectif : développer l'agriculture biologique dans un esprit d'équité et de coopération en se basant sur des principes de solidarité (avec les producteurs, transformateurs et consommateurs), de qualité des produits (plus exigeants que le cahier des charges AB) et de transparence (traçabilité jusqu'au consommateur).

Il est rappelé que la présente société est sociétaire coopérateur de Biocoop et qu'à ce titre, elle s'oblige ainsi que ses membres associés ou actionnaires à respecter les clauses des statuts en vigueur de Biocoop et en cas de contradiction des présents statuts avec les statuts de Biocoop, à toujours faire prévaloir les dispositions des statuts de Biocoop ayant le même objet. Ainsi notamment, tout changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, toutes modifications intervenant dans la direction de la société, toute cession des titres sociaux ou de fonds de commerce, devront préalablement être portés à la connaissance de Biocoop dans les conditions prévues à ses statuts, afin de lui permettre de donner son accord et/ou de faire valoir son droit de préemption conformément aux dispositions statutaires concernées

Des dates :

1981 : Croq'Lune. Le groupement d'achats baptisé « Croq'Lune » se forme sur la région de Lorient et permet à une quarantaine de familles de s'approvisionner en produits biologiques

1986 : Création des 7 Épis en société civile coopérative

1987 : Premiers salariés. Dominique Bourbao et Alain Charpentier, tous les 2 embauchés le 01.02.1987.

1991 : La coopérative s'installe à Lanveur dans un magasin de 142 m²

1999 : Changement de statut. Transformation en SA Coopérative de Consommation : la vente s'ouvre aux non-adhérents, avec un tarif différencié.

2002 : Les 7 Épis quittent Lanveur pour s'installer dans 300 m² de surface de vente à Lorient-Keryado

2005 : Ouverture d'un magasin à Lanester et création d'un espace de vente d'écoproduits à Keryado

2008 : Fusion du magasin alimentaire et écoproduits à Keryado sur une surface de vente de 774m²

2009 : Ouverture de Croc'Épi, restaurant bio en self-service dans le prolongement du magasin de Keryado

2010 : Ouverture d'un magasin à Mellac, près de Quimperlé.

2016 : Ouverture d'un magasin au centre-ville de Lorient

Déménagement du magasin et du restaurant de Keryado, un peu plus haut, dans des locaux plus spacieux.

2017 : Ouverture du magasin de Guidel, aux Cinq Chemins
Mise en place de la commission « salariés » et « producteurs »

2018 : Ouverture du magasin de Riantec

2021 : Octobre, agrandissement du magasin de Riantec avec ouverture d'un rayon boucherie traditionnelle.
Agrandissement du magasin de Mellac avec ouverture d'un point restauration : Bokal Lokal. Novembre :
ouverture du magasin de Pont-Scorff

2022 : Agrandissement du magasin de Guidel et ouverture d'un rayon boucherie traditionnelle

ÉVOLUTION DU CONTEXTE

Il y a maintenant plus de 30 ans que des consommateurs ont été à l'initiative de la création de coopératives bios pour consommer des produits de qualité issus d'une agriculture écologique et éthique. D'abord dans un garage, lieu de regroupement des achats de la coop et ensuite en petite épicerie de quartier, Les 7 Épis se sont installés à Lorient. Au même moment le réseau Biocoop s'est structuré et Les 7 Épis ont été des membres fondateurs du réseau. Le Réseau a été créé pour développer une agriculture locale et écologique dans un esprit coopératif, militant, social et solidaire, en privilégiant des relations équilibrées avec les salariés, les producteurs et les partenaires.

Au fil des années, la coopérative Les 7 Épis s'est développée sur le territoire Lorientais et au-delà en ouvrant des magasins de flux et des magasins de proximité, dans l'objectif de proposer une large gamme de produits de qualité, accessibles au plus grand nombre.

Pour accompagner cet important développement, (7 magasins) la coopérative emploie aujourd'hui 120 salariés, travaille avec 170 producteurs locaux et est fortement implantée localement dans une démarche d'économie sociale et solidaire avec de nombreux partenaires.

AUJOURD'HUI, plus que jamais...

Les modèles de consommation dominés par la grande distribution ne se préoccupent que de marges et des profits et de ce fait contribuent aux effets dévastateurs, des modes agricoles intensifs sur l'environnement. Pour contrer cet état de fait Les 7 Épis développent une démarche d'entreprise économique et sociale :

- Respectant tous les acteurs du secteur en particulier les consommateurs ;
- Proposant des produits accessibles au plus grand nombre, car « bien manger » est primordial pour la santé et la nature ;
- Travaillant au quotidien dans une bienveillance humaine avec salariés, producteurs et partenaires pour permettre un développement équilibré et pérenne de la coopérative ;
- Avançant ensemble. Partager, échanger sont des valeurs essentielles pour un modèle de société dans lequel il est agréable de vivre.

« DE LA FOURCHE A LA FOURCHETTE »

Un slogan que Les 7 Épis s'est approprié car il symbolise totalement les engagements pris au fil des années pour une défense de l'environnement.

POURQUOI UNE SCIC ?

En tant que coopérative les adhérents consommateurs (ceux qui en prenant une part sociale, ont droit à une remise sur leurs achats) sont au cœur de la structure. L'assemblée générale élit les membres d'un Conseil de surveillance qui a un rôle de contrôle vis-à-vis de la gestion de la structure assumée par le Directoire (salariés nommés par le Conseil de surveillance).

Au vu du développement actuel des 7 Épis, -plusieurs magasins sont en cours d'agrandissement, d'autres sont en prévision d'ouverture- il apparaît de plus en plus indispensable que le Conseil de surveillance

élargisse sa représentativité et ses compétences en impliquant toutes les parties prenantes de la coopérative.

Les consommateurs par leur acte d'achat sont essentiels à la pérennité des magasins et du réseau, mais c'est tout un ensemble : salariés, producteurs et transformateurs, partenaires économiques et sociaux, qui permettent la viabilité de la structure à long terme.

C'est dans ce sens que la transformation en SCIC permettra au Conseil de surveillance de renforcer ses compétences, d'accompagner le Directoire dans de nouveaux défis tout en gardant les valeurs liées à l'intérêt collectif de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Chacun, par son choix et ses décisions est acteur de l'avenir, il est important de se rassembler, pour le rendre vivable et collectif.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 14 mars 1986, la société a été créée sous forme de Société Coopérative de Consommation Civile à capital variable.

Elle a été transformée en Société Anonyme de Consommateur par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1999.

L'assemblée a opté, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2022, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à directoire et conseil de surveillance à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Les 7 Épis**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à directoire et conseil de surveillance, à capital variable » ou du signe « Scic SA à directoire et conseil de surveillance à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Vendre les objets de consommation et services qu'elle achète, qu'elle produit ou qu'elle transforme elle-même, au moyen notamment de magasins et de restaurants, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation, en développant tous types de services, notamment un service traiteur et plus généralement de réaliser toutes opérations, et notamment commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindicies de la loi du 10 septembre 1947.

En outre,

- De constituer et d'entretenir à cet effet tout stock de marchandises, construire, acquérir ou louer tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations, et manipulations nécessaires ;
- De mettre en œuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes et l'essor de l'entreprise ;
- D'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment de promouvoir l'agriculture biologique, la santé (par les méthodes naturelles), les énergies douces, d'encourager les actions concourant à soutenir l'écologie durable;
- De participer sous quelle que forme que ce soit (apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux) dans toutes entreprises et opérations se rattachant à l'objet social.

Article 5 : Utilité sociale

La Coopérative a pour objectif le développement de l'agriculture biologique dans un esprit d'équité et de coopération.

Dans ce cadre, à travers la réalisation de son objet social, la Coopérative recherche une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En collaboration étroite avec les transformateurs et les producteurs, la Coopérative participe à la construction et à la vie économique de filières équitables et durables fondées sur le respect de critères sociaux et écologiques exigeants qui favorisent la concertation et le dialogue au sein des filières.

L'ancrage territorial local, et la volonté de développer des approvisionnements locaux, sont des aspects essentiels des modalités de développement de la coopérative et sont des aspects essentiels pour ses sociétaires. La priorité donnée aux productions locales, la promotion de circuits courts, de relations entre producteurs et consommateurs sur des territoires donnés, et l'adhésion à un cahier des charges du commerce équitable nord/nord contribuent également de manière très concrète au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

En marquant un soutien pérenne aux producteurs du Sud avec une sélection de produits exclusivement issus du commerce équitable, elle contribue à assurer à ceux-ci leur autonomie et concourt à la solidarité internationale.

La Coopérative est un lieu d'échanges, de sensibilisation et d'information autour de la consommation responsable qui favorise le développement du lien social et concourt à l'éducation du public sur le consommer autrement. Par sa gouvernance participative, la Coopérative privilégie également le dialogue avec les consommateurs sociétaires.

La Coopérative concourt au développement durable dans toutes ses dimensions (environnementale, sociale, économique et démocratique) et en particulier en matière environnementale, en s'engageant de manière très concrète dans la transition énergétique avec l'utilisation d'énergies renouvelables, en s'engageant sur ses approvisionnements qu'elle souhaite les plus écologiques possibles et en participant à des actions et projets militants. Concernant les produits qu'elle commercialise, elle tient compte de l'impact sur la santé humaine connu par elle.

Ces considérations sont présentes constamment dans l'ensemble de ses choix.

Article 6 : Politique de rémunération

Conformément aux dispositions de la réglementation sur les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS), la politique de rémunération mise en œuvre par les organes de la coopérative respecte les modalités suivantes :

- a. La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b. Les sommes versées, y compris les primes au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Article 7 : Siègne social

Le siège social est fixé : 2 rue Antoine de Saint Exupéry 56100 Lorient.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 8 : Apports et capital social

Le capital social à l'issue de l'assemblée générale de transformation du 18/11/2022 est fixé à 678 574,60 euros divisé en 34 561 parts A et B, dont 34 362 parts A de 18,30 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, et 199 parts B de 250 € définies ci-dessous.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

	Nombre de parts	Apports
1. Catégorie des consommateurs	34 143 parts A	624 816,90 €
2. Catégorie des salariés	107 parts A	1 958,10 €
3. Catégorie des fournisseurs	42 parts A	768,60 €
4. Catégorie des partenaires	70 parts A	1 281,00 €
Total Parts A	34 362 parts A	628 824,60 €
Total Parts B	199 parts B	49 750,00 €

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus, interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'assemblée de transformation.

En application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, la Société pourra admettre les associés à souscrire une ou plusieurs parts sociales dites « Parts B », après agrément discrétionnaire sur décision du Directoire. Il est ici précisé que seules les personnes propriétaires d'une ou plusieurs parts A pourront souscrire les parts B, les parts A étant celles souscrites par les coopérateurs ayant adhéré ou par toute personne lors de son adhésion.

Les parts B doivent être libérées intégralement lors de la souscription.

Elles sont d'une valeur nominale de 250 euros. Il ne pourra pas être émis plus de 1 000 parts B. Le nombre maximal de parts B détenues par une seule personne est de 100 parts.

Les parts B porteront un intérêt annuel égal au taux de Livret A augmenté de 1% sans que ce taux puisse excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, uniquement en cas de bénéfice suffisant pour servir la totalité de cet intérêt après les différentes dotations légalement obligatoires.

Les parts B sont librement négociables entre associés. Elles ne peuvent donner lieu à remboursement qu'à leur valeur nominale, sur demande de leur propriétaire, moyennant un préavis de 6 mois, ramené à 3 mois en cas de décès et de demande de remboursement par la succession ; elles peuvent également être remboursées sans délai particulier sur simple initiative de la Société, ce remboursement pouvant être effectué pour toutes les parts ou pour certaines parts au choix de la coopérative.

Les Parts B ne donnent pas droit à l'attribution d'un droit de vote particulier, l'associé titulaire de parts B votant selon les droits dont il dispose selon sa qualité d'associé comme indiqué en article 17 des statuts.

Article 9 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 10 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 11 : Parts sociales

11.1. Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est de 18.30 euros pour les parts A et 250 € pour les parts B. Si elles viennent à être portées à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 8, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

11.2. Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le directoire, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 12 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du directoire et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 13 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 19.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 10.

TITRE III : ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT

Article 14 : Associés et catégories

14.1. Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le directoire devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

14.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Quelle que soit leur catégorie d'appartenance, les associés de la Scic contribuent à sa raison d'être. Aussi, sont définies dans la Scic, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Consommateurs : Ce sont des personnes physiques ou morales qui achètent des biens ou des services des 7 Épis depuis un an à la date de leur premier achat sous leur numéro de sociétaire et l'association les Consom'acteurs des 7 Épis.

2. Catégorie des Salariés : Ce sont des personnes physiques, salariés en CDI (et mandataires sociaux rémunérés) qui ne sont plus en période d'essai et qui ont un an d'ancienneté dans la coopérative.

3. Catégorie des Fournisseurs : Ce sont des personnes morales, entreprises, ou exploitants individuels locaux proposant des produits ou services aux 7 Épis depuis un an à la date de la première vente réalisée. Ce sont des fournisseurs dont le siège est situé à moins de 150 km d'un des points de vente des 7 Épis ou du siège social des 7 Épis, référencés par la coopérative, 100 % bio ou engagé en devenir dans les 3 ans, hors exception (réseau biocoop ou partenaires pouvant apporter une valeur ajoutée au projet coopératif de la SCIC proposé par le Conseil de surveillance et validé par l'assemblée générale).

4. Catégorie des Partenaires : Ce sont des personnes physiques ou morales de droit public, de droit privé ou de l'ESS qui exercent des actions en cohérence avec l'objet et le préambule des statuts sur le territoire d'intervention des 7 Épis telles que les semenciers, institutionnels, collectivités, banques, assurances, acteurs de l'Economie sociale et solidaire, structures d'innovation dans la transition écologique... Ce partenaire mène une action ou un projet en commun avec les 7 Épis.

Tous les associés sont actifs et engagés. Le règlement intérieur précisera la notion d'actif et d'engagé (présence à la vie de la coopérative : assemblée générale, acte de bénévolat, coup de main dans les magasins, représentation lors de marchés ou externes...)

Un associé ne peut pas relever de plusieurs catégories.

Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au directoire et du conseil de surveillance en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le directoire et le conseil de surveillance est seul compétent pour décider de l'attribution ou du changement de catégorie.

Article 15 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent entrer dans l'une des catégories définies à l'article 14.2 et doivent respecter les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 16 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer partiellement au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 16.2.

16.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple au directoire. Le directoire et le conseil de surveillance statuent sur la candidature lors d'une réunion commune :

- En cas d'acceptation, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit un certificat de part(s) après souscription des parts sociales.
- En cas de rejet, le candidat peut présenter, s'il le souhaite, sa candidature à la plus proche assemblée générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

16.2 Souscriptions initiales et engagements de souscription

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 14.

16.2.1. Souscriptions des consommateurs de la SCIC

L'associé relevant de la catégorie 1 dénommée « Consommateurs » souscrit la somme minimale de 128.10 euros (cent vingt-huit euros et dix centimes), soit 7 parts sociales lors de son admission.

16.2.2. Souscriptions et engagements de souscription des salariés de la SCIC

L'associé relevant de la catégorie 2 dénommée « Salariés » souscrit la somme minimale de 128.10 euros (cent vingt-huit euros et dix centimes), soit 7 parts sociales lors de son admission. Il est possible de constituer cet apport en plusieurs fois : 4 parts au démarrage et le reste au bout de 2 ans.

16.2.3. Souscriptions et engagements de souscription des fournisseurs de la SCIC

L'associé relevant de la catégorie 3 dénommée « Fournisseurs » souscrit la somme minimale 256.20 euros (deux cent cinquante-six euros et vingt centimes), soit 14 parts sociales lors de son admission. Il est possible de constituer cet apport en plusieurs fois : 4 parts au démarrage et le reste au bout de 2 ans.

16.2.4. Souscriptions des partenaires

L'associé relevant de la catégorie 4 dénommée « Partenaires » souscrit la somme minimale 256.20 euros (deux cent cinquante-six euros et vingt centimes), soit 14 parts sociales lors de son admission.

16.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 17 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du directoire et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 13 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de dissolution ou liquidation de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 14 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 14, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au directoire seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième.
Le directoire devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.
- L'associé, qui de son fait, est en retard de plus 12 mois dans l'exécution des engagements prévus à l'article 16.2 ou de la libération de ses parts dans les délais prévus à l'article 16.1, est considéré de plein droit, comme démissionnaire trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception s'il n'a pas régularisé dans ce délai. La démission prend effet à la date où elle est constatée par le directoire.
- Par l'absence d'achat de l'associé consommateur pendant une période de 2 ans sera réputée démissionnaire d'office. Dans ce cas, le directoire sera habilité à prendre acte de la perte de la qualité d'associé qui n'interviendra que lors de cette constatation. Le directoire enverra alors une lettre simple au dernier domicile connu du sociétaire lui rappelant la perte de la qualité d'associé résultant de son silence et de l'application du présent article des statuts.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le directoire qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 10 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le directoire communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 18 : Exclusion

18.1 Motifs d'exclusion

Un associé peut être exclu notamment dans les cas suivants qui par avance sont considérés par les associés comme graves et présentant les caractères de motifs sérieux et légitimes, compte tenu des objectifs et de la raison d'être de la Coopérative :

- en cas de violation des Statuts,
- de violation du Règlement intérieur s'il en existe un,
- d'atteinte à la raison d'être de la Coopérative, celle-ci étant fixée et modifiée par le Directoire après autorisation préalable du conseil de surveillance,
- de non règlement de sommes dues à la Coopérative,
- de préjudice matériel ou moral causé à la Coopérative, et notamment en cas de vol ou de comportement inapproprié dans les établissements de la Coopérative,
- en cas de participation comme associé ou dirigeant à une entité concurrente de la Coopérative.

Cette liste n'est pas limitative.

18.2 Procédure d'exclusion

Le ou les faits qui sont susceptibles d'entraîner l'exclusion sont constatés par le directoire dont le président ou tout membre est habilité à demander toutes justifications ou explication à l'intéressé.

L'exclusion d'un associé est prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts. La délibération excluant un associé sera nulle s'il n'a pas été invité, au moins huit

jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, à venir présenter ses explications et sa position devant l'assemblée. L'intervention devant l'assemblée de l'associé concerné par la procédure d'exclusion doit être personnelle, et celui-ci ne peut se substituer un tiers ou un mandataire.

L'exclusion, si elle est prononcée, prend effet au jour du vote de l'assemblée.

Article 19 : Remboursement des parts des anciens associés / partiels des associés

19.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 17 et 18, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, et le cas échéant sur le capital en cas de reliquat.

19.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

19.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 10. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

19.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le directoire après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le directoire.

19.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du directoire par courrier simple.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du directoire, après avis conforme du conseil de surveillance s'il y a un directeur général unique. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 16.2 des présents statuts.

TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE

Article 20 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

20.1 Définition et composition

Il est défini quatre collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Consommateurs	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 1 : Consommateurs	40%
Collège Salariés	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 2 : Salariés	30%
Collège Fournisseurs	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 3 : Fournisseurs	20%
Collège Partenaires	Regroupe les associés appartenant à la catégorie 4 : Partenaires	10%

Lors des assemblées générales ordinaires des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Lors des assemblées générales extraordinaires des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la majorité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes. Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le directoire qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au directoire qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50%.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 24.3. Elle doit être adressée par écrit au Président du directoire. La proposition du directoire ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le directoire ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 24.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V : DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 21 : Directoire

21.1 Composition, nomination et révocation

La société coopérative est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Le nombre des membres du Directoire est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance, doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social est inférieur à 150 000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur/Directrice général(e) unique.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général unique sont nommés par le Conseil de surveillance : leur révocation peut être prononcée par l'assemblée générale ordinaire des associés, sur proposition de ce Conseil. La révocation de ses fonctions de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles, qui, notamment dans les articles postulent la collégialité du Directoire.

21.2 Durée des fonctions et limite d'âge

La durée du mandat du Directoire est de quatre ans. En cas de vacance d'un siège, le Conseil de surveillance doit le pourvoir, dans un délai de deux mois ; le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du directoire si, ayant dépassé l'âge de 65 ans révolus, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du directoire ayant dépassé cet âge. Le nombre des membres du directoire ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut excéder le tiers des membres du directoire. Si cette limite est dépassée, le membre du directoire le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance, lequel pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

21.3 Présidence du Directoire – délibérations

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président(e) et détermine leur rémunération au titre de leur mandat social.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être prise en dehors de ses membres.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire ; le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et archivées sur registre spécial. Chaque et signées par les membres du Directoire ayant pris part à la séance. Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal de chaque séance indique également le nom des membres ayant participé à la réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par tous les membres présents.

Les réunions du Directoire peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les membres participant au Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents.

La séance est ouverte sous la présidence du ou de la Président(e) du directoire. En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la Président(e), le Directoire désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance. Au cas où ce choix ne peut être fait, la séance est présidée d'office par le membre présent le plus âgé. En cas d'absence de secrétaire permanent, le Directoire peut désigner, lors de chaque séance, une personne quelconque pour remplir cette fonction.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués aux séances du Directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels. Toutes autres personnes peuvent être convoquées aux réunions du Directoire à l'initiative du ou de la Président(e) ou à la demande de la moitié au moins des membres, adressée par tous moyens, en temps opportun, au ou à la Président(e) pour lui permettre de convoquer la ou les personne(s) concernée(s).

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Directoire en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

21.4 Pouvoirs du Directoire – Direction Générale

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées des sociétaires.

Notamment :

- Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire ;
- Il convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- Il décide la répartition des excédents qui sera soumise à ratification de l'assemblée générale ;
- Il décide des émissions de titres participatifs.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le ou la Président(e) du Directoire représente la société dans ces rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général" ou "Directrice générale", selon le cas.

Le ou la Président(e) du Directoire ou le Directeur Général unique/Directrice Générale unique et les Directeurs Généraux /Directrices Générales sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

21.5 Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. En outre, les personnes nommées à ces fonctions pourront prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

21.6 Cumul des mandats des membres du Directoire

1. Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.
2. Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.
3. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les 3 mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

21.7 Responsabilité des membres du directoire

Comme tous dirigeants, les membres du directoire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 22 : Conseil de surveillance

22.1 Composition et durée

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins de douze au plus. Ce sont des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'associé, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

- 4 postes de membres du conseil de surveillance sont réservés aux associés relevant de la catégorie 1, « consommateurs »
1 poste de membre du conseil de surveillance est réservé aux associés relevant de la catégorie 1, « consommateurs » et ayant été préalablement agréé par l'association « les Consom'acteurs des 7 Épis », également sociétaire de la coopérative. Ce poste peut être pourvu par une personne physique ou l'association elle-même. La personne physique agréée par le conseil d'administration de l'association « les Consom'acteurs des 7 Épis », sociétaire de la coopérative, pourra poser sa candidature lors de l'assemblée générale pour siéger au CS de la SCIC. L'association peut décider de retirer cet agrément en cours de mandat. Si le représentant de l'association n'est pas élue par l'AG, le poste resta vacant jusqu'à la prochaine AG.
- 3 postes de membres du conseil de surveillance sont réservés aux associés relevant de la catégorie 2, « Salariés ».
- 2 postes de membres du conseil de surveillance sont réservés aux associés relevant de la catégorie 3, « Fournisseurs ».
- 2 postes de membres du conseil de surveillance sont réservés aux associés relevant de la catégorie 4 « partenaires ».

Dans le cas où le nombre de consommateurs serait inférieur ou égal à 4 membres (il faut tenir compte que le siège réservé à l'association peut ne pas être pourvu), le futur conseil de surveillance ajusterait le nombre des membres des autres catégories du Conseil de surveillance pour garder la même proportionnalité au regard des consommateurs.

Ex : Si 4 ou 3 consommateurs – 2 salariés – 1 fournisseur – 1 partenaire

La vacance des postes réservés n'ouvre pas de postes de membres du conseil de surveillance supplémentaires aux associés relevant des autres catégories.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de 3 ans, cette durée expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Tout membre sortant est rééligible. Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il a plus de 80 ans révolus. Le nombre des membres du conseil ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil de surveillance. Si cette limite est dépassée, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

22.2 Élection

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou représentants des personnes morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, parmi ses membres, à la majorité simple. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut les révoquer à tout moment. Ils prendront le titre de "conseiller" ou de « membre du conseil de surveillance ». En cas de fusion ou de scission, ou sur incident de séance ou en conséquence des autres résolutions, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout sociétaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une part sociale de la société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre de parts sociales requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

22.2.1. Cooptation

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) de membre du Conseil de surveillance et lorsque, malgré ces événements, le nombre des membres reste au moins égal au minimum statutaire (qui est le minimum légal), le Conseil de surveillance a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouveau ou de nouveaux membre(s) en remplacement du (des) membre(s) décédé(s) ou démissionnaire(s).

Les nominations de membres faites par le Conseil doivent être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire à l'effet de réunir une assemblée en vue de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations prévues ci-dessus.

Lorsque le nombre des membres devient inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des sociétaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

22.2.2. Incompatibilité

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. L'accomplissement du mandat de membre du Conseil de surveillance ne doit également pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Il est interdit aux membres du Directoire, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la loi.

22.2.3. Modalités de respect et de vérification des incompatibilités

Le candidat aux fonctions doit déclarer sur l'honneur au moment de son élection qu'il respecte l'ensemble des conditions d'éligibilité prévu au présent article.

La personne physique nommée par un membre du conseil de surveillance personne morale, en qualité de représentant permanent, est soumise aux mêmes incompatibilités que celles indiquées au présent article.

Toute élection ou maintien d'un membre en violation des interdictions, limitations ou incompatibilités du présent article est réputée irrégulière et le membre concerné est en tant que de besoin réputé démissionnaire d'office sur simple constatation par le conseil de surveillance de cette irrégularité. Il en va de même en cas de survenance de l'incompatibilité en cours de mandat.

Tout pouvoir est donné au Directoire pour réaliser au registre du commerce et des sociétés les formalités légales de radiation du membre concerné par la violation, sur présentation d'un extrait de procès-verbal du conseil de surveillance constatant cette violation et la cessation immédiate en conséquence du mandat du membre concerné.

22.3 Fonctionnement

22.3.1. Présidence et vice-présidence

Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un ou une Président(e) et un ou une Vice-Président(e), personnes physiques, qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

22.3.2. Réunions du conseil

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les membres participant au Directoire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents.

Le ou la Président(e) doit convoquer le conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à condition que la moitié au moins des membres soient présents et à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux membres du Conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le ou la Président(e) ou le ou la Vice-président(e) du Conseil de surveillance, ou par un membre du Directoire, ou par le Directeur/Directrice général(e) unique, le cas échéant, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur. La justification du nombre des membres du Conseil de surveillance en exercice et leur nomination résultent valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents ou absents.

22.4 Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la société.

Il fixe le nombre de membres du directoire, en nomme les membres, en désigne le ou la Président(e) et, éventuellement les directeurs généraux/directrices générales, il propose à l'assemblée générale leur révocation, et fixe leur rémunération au titre de leur mandat social.

Ayant le pouvoir d'attribuer le titre de Président(e) du directoire et de Directeur/Directrice Général(e), il a également pouvoir pour retirer ces titres, sans avoir à justifier sa décision, le membre concerné conservant alors la qualité de membre du Directoire.

Il a le pouvoir de convoquer l'assemblée générale des sociétaires, notamment à défaut de convocation par le directoire.

Il autorise les conventions dites réglementées au sens du code de commerce.

Le conseil de surveillance peut convenir d'un règlement intérieur qui est adopté, modifié ou abrogé sous les conditions de quorum et de majorité ci-dessus exposées en article 22.3.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices (jetons de présence) du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices (jetons de présences).

22.5 Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les fonctions de membre du conseil de surveillance, de Président et de Vice-Président du conseil de surveillance sont gratuites.

Les membres du Conseil n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

22.6 Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Article 23 : Sections/ commissions

Sur décision du Directoire, il peut être institué un groupe par collège dénommé :

- Section des coopérateurs consommateurs
- Section des coopérateurs salariés
- Section des coopérateurs fournisseurs
- Section des coopérateurs partenaires

Son mode de fonctionnement sera inscrit dans le cadre d'un règlement d'intérieur.

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le directoire fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 : Dispositions communes et générales

24.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le directoire le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

24.2. Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le directoire.

À défaut d'être convoquée par le directoire, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le conseil de surveillance ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée.

Si la première Assemblée n'atteint pas le quorum, la seconde Assemblée doit être convoquée au moins dix jours à l'avance. Cette seconde convocation doit être portée à la connaissance des sociétaires conformément aux modes de convocation prévus à l'alinéa suivant du présent article des statuts et par une insertion dans un Journal d'annonces légales du département où la Société coopérative a son siège qui reproduira l'ordre du jour, et indiquera la date et le résultat de la précédente Assemblée. Cette seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sur décision du Directoire, les sociétaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par le Directoire et selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

La convocation s'effectue par une publication dans un journal d'annonces légales et doit être, en plus, adressée à chaque associé de manière individuelle. Pour ce faire, la convocation peut être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions, ci-après exposées, à l'adresse indiquée par l'associé.

La société doit soumettre une proposition en ce sens aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités de convocation.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation susvisé, soit par voie postale, soit par voie électronique.

24.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique (CSE) ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

24.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

24.5. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

24.6. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

24.7. Modalités de votes

La nomination des membres du conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

24.8. Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le directoire et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

Le directoire peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

24.9. Utilisation de moyens de télétransmissions

Les associés peuvent participer aux assemblées (quelles qu'elles soient) par des moyens de télécommunication ou par visioconférence.

Conditions :

-L'identification des associés doit être possible. Ainsi, il sera nécessaire de mettre en place des moyens permettant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

-La société devra aménager un site internet exclusivement consacré au vote par moyens électroniques de télécommunication.

Les associés ne pourront accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

24.10. Assemblées générales dématérialisées

Sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% des droits de vote peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au précédent alinéa.

Ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation. En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de ladite assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5%) du capital social.

24.11. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Le procès-verbal des délibérations doit faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique, lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

24.12. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

24.13. Pouvoirs

Les associés étant également coopérateurs, un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les sociétaires ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter, sans que ledit mandataire ne puisse disposer de plus de 2 (deux) voix, en sus de la sienne.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Les sociétaires absents et non représentés pourront voter par correspondance, selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire

25.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des associés présents ou représentés.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

25.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

25.2.1. Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

25.2.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés en cas de candidature ayant été refusée par le directoire,
- élit les membres du conseil de surveillance et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- peut révoquer les membres du directoire,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du directoire ou du conseil de surveillance,
- désigne les commissaires aux comptes,
- désigne le réviseur coopératif,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le directoire conformément aux présents statuts,
- donne au directoire les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

25.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire

26.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 20.1.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

26.2. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 28 : Commissaires aux comptes

La société est tenue de désigner, en assemblée générale ordinaire, un Commissaire aux comptes titulaire (voire un Commissaire aux comptes suppléant lorsque le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle) lorsqu'elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 4 000 000 € ;
- montant du chiffre d'affaires hors taxe : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

La société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux comptes si elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les textes normatifs en vigueur.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil de surveillance et du directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

Leur convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 29 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 31 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du directoire.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 32 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas

échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 33 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 34 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 35 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

En 2 originaux, dont 1 pour la société et 1 pour le dépôt au RCS.

Signatures